

Arrêt

n° 66 091 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEKUYPER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine inghouche.

Vous liez votre demande d'asile, à celle de votre époux, M. [O. I.].

Les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 58 711).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle invoque dans un premier moyen « la violation du principe de la consultation obligatoire et des droits de défense puisque la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invoque des faits dont la crédibilité est sérieusement mise en cause ». Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse la brièveté de l'audition et souligne que le requérant n'a pas eu la possibilité de contrôler l'exactitude de ses déclarations.*

2.3 *Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation de principe général de droit portant sur la motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Elle fait valoir que la vie du requérant était menacée en Arménie (sic) et que « son propre corps » (sic) le menaçait.*

2.4 *Elle conclut en affirmant que le requérant invoque une crainte réelle de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »].*

2.5 *Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de « réfugié politique » ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/8 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)]. Elle sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.*

3. L'examen procédural de la demande

3.1. *Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il*

manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires».

3.2. Selon le second paragraphe de cette disposition, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêt, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». Dans son dispositif, la partie requérante déclare en effet poursuivre simultanément l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, deux mesures qui s'excluent mutuellement au sens des dispositions précitées. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité). Par conséquent, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

3.4 La partie requérante sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure. Force est de constater que, dans l'état de la réglementation applicable au présent recours, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Ingouchie, bien que préoccupante, ne requière pas qu'une protection soit accordée aux demandeurs d'asile originaires d'Ingouchie sur la seule base qu'ils établissent être originaires de cette région et qu'il y a par conséquent lieu de procéder à un examen individuel du bien fondé de la crainte alléguée par le requérant. La partie défenderesse constate, d'autre part, qu'en l'espèce, le requérant ne dépose pas d'élément probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.3 Les motifs de cette décision appellent à centrer les débats, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Ingouchie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que l'Ingouchie « fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, il y a lieu de procéder à une évaluation individuelle du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant. La partie requérante n'oppose aucune critique à cette analyse.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, qu'il ne ressort pas des informations produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce 14, « subject related briefing »), que tout tchéchène originaire d'Ingouchie craint avec raison d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population d'Ingouchie est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les

habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences et des lacunes au sein des déclarations successives du requérant et considère que ces anomalies interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elle souligne également que ses services de documentation n'ont pu trouver d'informations relatives aux événements du 24 septembre 2009 relatés par le requérant.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse ou concrète contre ces griefs et n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment entendu le requérant et de lui avoir posé « des questions brèves de sorte que requérante (sic) était tenue de suivre dans ses réponses le raisonnement établi au préalable par ses interrogateurs ». Le Conseil observe que cette argumentation ne repose sur aucun élément concret et constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à deux reprises en dates du 15 janvier et du 27 mai 2010 ; qu'il a eu l'occasion d'exposer ses motifs d'asile, d'étayer ses arguments et de présenter toute information jugée utile à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de nature à établir la réalité des faits invoqués. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.9 En réponse au moyen exposé par la partie requérante concernant la violation du principe « de la consultation obligatoire et des droits de la défense ». Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi consiste ce principe et ni comment la partie défenderesse l'aurait violé. Le Conseil rappelle par ailleurs, que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.10 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant d'Ingouchie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE